PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche sur Yon, le 09 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALUMINIA

AVENUE DES CHENES
PARC D'ACTIVITES VENDEE ATLANTIQUE II
85210 SAINT-AUBIN-LA-PLAINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement ALUMINIA implanté AVENUE DES CHENES PARC D'ACTIVITES VENDEE ATLANTIQUE II 85210 SAINT-AUBIN-LA-PLAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Il s'agit en particulier de la première visite, après l'enregistrement des installations de travail mécanique des métaux le 4 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIA
- AVENUE DES CHENES PARC D'ACTIVITES VENDEE ATLANTIQUE II 85210 SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
- Code AIOT : 0006307479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aluminia exploite des installations de production de profilés en aluminium, par extrusion. Les installations de travail mécanique des métaux ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 4 août 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement grenailleuse	Code de l'environnement, article R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Localisation des risques (4735)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection ammoniac (4735)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distance d'isolement (2560)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Sans objet
3	Voie engins (2560)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II	Sans objet
4	Aires de croisement (2560)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Défense extérieure contre l'incendie (2560)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14.3	Sans objet
6	Confinement des eaux polluées en cas d'accident (2560)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V	Sans objet
7	Captation des poussières (2560)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les prescriptions contrôlées, l'extension du site, ayant permis l'implantation d'une seconde ligne d'extrusion, a été réalisée conformément au dossier de demande d'enregistrement déposé et à l'arrêté ministériel applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement grenailleuse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47		
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE		
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Extrait de la nomenclature des installations classées :		
	2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.
		La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW — D
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la puissance de cet équipement, dans un délai maximal de quinze jours. Si l'installation s'avère soumise à déclaration, l'exploitant devra la régulariser.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 15 jours		

N° 2 : Distance d'isolement (2560)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'isolement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.
Constats : Les installations de travail mécanique des métaux sont bien implantées à au moins 10 m des limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voie engins (2560)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Les caractéristiques de la voie engins et de l'aire de retournement (au nord-ouest du site) sont conformes. Aucun obstacle ne gêne la circulation. En particulier, le portail, situé entre le parking et la moitié sud du site, n'est pas verrouillé et il est suffisamment large (plus de 3 m).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de croisement (2560)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.III
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : Le tronçon de voie engins longeant le hall 3 du site (abritant la ligne n°2 d'extrusion), de plus de 100 m linéaires, dispose bien de deux aires de croisement présentant une surlargeur permettant le croisement des engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense extérieure contre l'incendie (2560)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. NB : Dans le dossier de demande d'enregistrement, le besoin en eau a été évalué à 480 m^3/h. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le SDIS a validé ce besoin ainsi que les moyens suivants de défense extérieure contre l'incendie : - réseau public composé de 3 poteaux situés à moins de 200 m du site (existants) - réserve collective de 1000 m située au nord du site (existante) - réserve interne de 120 m^3, à implanter à moins de 100 m du bâtiment, à l'ouest du site (à implanter). Comme le prévoit l'article 14, ces moyens se substituent aux moyens décrits dans cet article.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a bien mis en place une réserve d'eau complémentaire de 120 m^3, à environ 20 m du hall 3 (abritant la ligne n°2 d'extrusion). Cette réserve souple est munie d'un raccord normalisé et d'une aire de pompage. Lors de la visite, le volume d'eau disponible dans la réserve collective de 1 000 m^3 n'a pas été déterminé précisément, mais il a été constaté qu'elle est bien en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux polluées en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.V

Thème(s) : Risques accidentels, Perte de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

NB :

Dans le dossier de demande d'enregistrement, le volume des eaux polluées à confiner en cas d'accident a été évalué à 1 242 m^3. Dans ce dossier, il est précisé que les fosses situées sous les installations permettent de recueillir 600 m^3 d'eaux polluées. Les 642 m^3 restant (pour atteindre le volume estimé à 1 242 m^3) pourront être confinés sur les voiries, après mise en place (permanente) d'un seuil au niveau d'une porte extérieure et obturation du réseau de collecte des eaux pluviales (en deux points). Dans cette situation, l'aire de pompage de la réserve interne, les aires échelles et la voie engin resteront accessibles et praticables (moins de 5 cm d'eau).

Constats :

Il a été constaté la présence :

- des fosses sous les installations, sans que le volume réel de ces fosses ne soit vérifié,

- des dispositifs d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales

- d'un seuil au niveau de la porte extérieure.

Puisque la création du hall 3 (abritant la ligne n°2 d'extrusion) n'a pas entraîné de modification de la partie imperméabilisée utilisée pour confiner les eaux polluées, les relevés topographies, ayant été utilisés pour déterminer le volume confinable, sont toujours pertinents. Il n'est donc pas demandé à l'exploitant de faire procéder à de nouveaux relevés topographiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Captation des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Au niveau des lignes d'extrusion, il n'a pas été constaté d'émissions diffuses de poussières nécessitant une captation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques (4735)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : L'exploitant a recensé, à l'échelle du site, les équipements et stockages à risques. Cependant, il n'a pas clairement identifié les zones à risques (incendie, émanations toxiques et/ou explosion) au sens de cet article, ce qui constitue un écart. Les accès à la zone abritant l'installation de nitruration des filières (où l'ammoniac est employé) sont munis d'un affichage spécifique, reprenant les pictogrammes de dangers et interdisant l'accès aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Un détecteur d'ammoniac est situé à proximité de l'installation de nitruration des filières. Il possède deux seuils d'alerte (10 ppm et 20 ppm), associés à un dispositif d'alarme visuelle et sonore. L'exploitant a justifié que le bon fonctionnement de ce dispositif est périodiquement contrôlé. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un seul détecteur est suffisant et que son emplacement est adapté, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois